



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2024-092

PUBLIÉ LE 4 AVRIL 2024

Sommaire

69_DDT_Direction départementale des territoires du Rhône /

69-2024-04-03-00002 - Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2024_04_03_B31

portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et
déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement pour des travaux de reconstruction du pont chemin de
Bénévent (Vpont 4) sur la commune de VAUGNERAY (7 pages)

Page 3

69_Préf_Préfecture du Rhône / Préfet délégué pour la défense et la sécurité

69-2024-04-03-00003 - Arrêté préfectoral d'interdiction de périmètre -
rassemblement 04 04 2024 (5 pages)

Page 11

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

69-2024-04-04-00001 - DIR Secrétariat Général-2024-04-04-37 (2 pages)

Page 17

69_DDT_Direction départementale des
territoires du Rhône

69-2024-04-03-00002

Arrêté préfectoral

n° DDT_SENR_2024_04_03_B31

portant déclaration d'intérêt général au titre de
l'article L. 211-7 et déclaration au titre des
articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement pour des travaux de
reconstruction du pont chemin de Bénévent
(Vpont 4) sur la commune de VAUGNERAY



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2024_04_03_B31 du 3 avril 2024
portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 et déclaration au titre des articles
L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement pour des travaux de reconstruction du pont chemin
de Bénévent (Vpont 4) sur la commune de VAUGNERAY**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfète du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L. 211-7, L. 214-1 à 6, R. 214-1, R. 214 -32 à R. 214-47, et R. 214-88 à R. 214-104,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO
en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité
Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-07-00007 du 7 février 2024 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA directeur départemental des territoires du Rhône ;

VU la décision n° 69-2024-02-12-00005 du 12 février 2024 portant subdélégation de signatures en matière d'attributions générales,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée,

VU la demande n° 69-2024-00010 présentée le 12/02/24 par la CCVL et portant sur la déclaration d'intérêt général relative aux travaux visés ci-dessus, soumis également au régime de la déclaration suivant la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 et suivants du code de l'environnement,

VU l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité,

VU l'avis du président de la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU le dossier annexé,

1/7

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour observations éventuelles par courriel le 19 mars 2024,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté confirmée par courrier du 26 mars 2024,

VU l'absence d'expropriation et de demande de participation financière aux personnes intéressées d'une part, et la nature des travaux consistant dans l'entretien et l'aménagement de cours d'eau d'autre part, qui justifient une dispense d'enquête publique conformément à l'article L. 151-37 du code rural et maritime ;

CONSIDERANT que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique,

CONSIDERANT dès lors que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

TITRE I - Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

Les travaux de reconstruction du pont chemin de Bénévent (Vpont 4) sur la commune de VAUGNERAY décrits à l'article 6 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

Les parcelles privées concernées par les travaux ou les accès sont situées sur la commune de VAUGNERAY. La localisation des travaux est précisée en annexe n°1. Un plan parcellaire les désignant est joint en annexe n°2.

Article 2 : Durée de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général pour des travaux de reconstruction du pont chemin de Bénévent (Vpont 4) sur la commune de VAUGNERAY devient caduque à l'expiration d'un délai de 5 ans si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

Article 3 : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 4 : Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie de VAUGNERAY et si besoin par contact direct.

TITRE II - Déclaration

Article 5 : Objet de la déclaration et rubriques de la nomenclature

La Communauté de Communes Vallons du Lyonnais (CCVL), sise 27 chemin du stade – 69670 VAUGNERAY, est autorisée à effectuer des travaux de reconstruction du pont chemin de Bénévent (Vpont 4) sur la commune de VAUGNERAY.

Ces travaux relèvent des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique(s) de la nomenclature (Régime de la déclaration)	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0*. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	arrêté ministériel du 28/11/2007
3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet. : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	arrêté ministériel du 30/09/2014

Article 6 : Nature des travaux

Il s'agit du remplacement de l'ouvrage de franchissement par un pont cadre préfabriqué.

Article 7 : Caractéristiques des travaux

Les travaux sont réalisés conformément au dossier déposé et à ses compléments, sous réserve des dispositions du présent arrêté et des arrêtés de prescriptions générales visés à l'article 5. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé peut entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

TITRE III - Prescriptions

Article 8 : Prescriptions générales

Le déclarant communique aux services de police de l'eau (sd69@ofb.gouv.fr ; ddt-eau@rhone.gouv.fr), au moins 10 jours à l'avance les dates de début et fin du chantier.

Les interventions dans le lit mineur sont interdites durant la période du 1^{er} novembre au 15 mai.

Le pompage réalisé pour la mise hors d'eau du cours d'eau est réalisé sans conséquence sur le niveau des eaux de la mare située en amont du pont.

Toutes les mesures sont mises en place pour limiter le départ de matières en suspension et ne pas rejeter de matières en suspension (MES) dans les cours d'eau.

Toutes les mesures sont mises en œuvre par l'entreprise en charge des travaux pour réduire le risque de pollution accidentelle (fuites d'hydrocarbures ou d'huiles hydrauliques, stock de carburant, projection de ciment dans le lit du cours d'eau, ... etc).

Article 9 : Plantes invasives : Renouée du Japon et Ambroisie

Toutes les dispositions sont prises pour éviter une dissémination de la Renouée du Japon et de l'Ambroisie. Le pétitionnaire prend les mesures nécessaires pour éviter la contamination pendant les travaux.

TITRE IV - Dispositions générales

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer à la préfète, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation administrative, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire la préfète, le pétitionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Arrêté complémentaire

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, la préfète peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R. 214-39 du code de l'environnement.

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir le cas échéant auprès de qui de droit (propriétaires) pour obtenir les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux situés dans les propriétés.

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions fixées à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sur le site internet des services de l'État dans le Rhône. Une copie est déposée et affichée pendant un mois au minimum, en mairie de VAUGNERAY où cette opération est réalisée.

Le dossier de l'opération peut être consulté en mairie de VAUGNERAY, et à la direction départementale des territoires, service eau et nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), pendant une durée de deux mois.

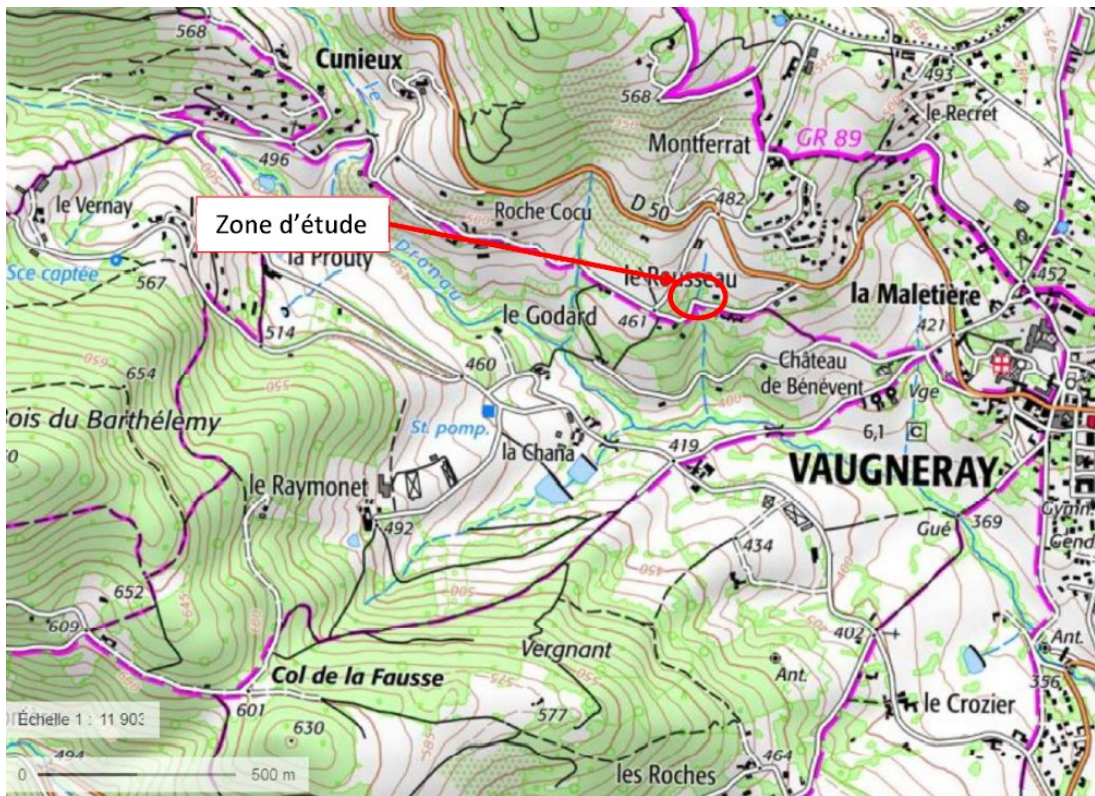
Article 17 : Exécution

La préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône, le maire de VAUGNERAY, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Xavier CEREZA

ANNEXE 1

Localisation des travaux



Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SENR_2024_04_03_B31

du 3 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Xavier CEREZA

ANNEXE 2

Parcelles concernées par la DIG



Commune	Section	Parcelle	Propriétaires
Vaugneray	AB	0011	M. SORLIN JEAN MATHIEU
		0215	MME CROZIER MARIE THERESE (Nom d'usage : SORLIN)
	OH	0500	M. CORBET JEAN FRANCOIS LOUIS MME PLENET CHRYSTEL SUZANNE MARIE LOUISE (Nom d'usage : CORBET)

Vu pour être annexé à l'arrêté N° DDT_SENR_2024_04_03_B31

du 3 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires
Xavier CEREZA

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2024-04-03-00003

Arrêté préfectoral d'interdiction de périmètre -
rassemblement 04 04 2024

Préfecture
Cabinet du Préfet délégué
pour la défense et la sécurité
Bureau de l'Ordre Public

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-04-03-001
portant interdiction de rassemblement dans un périmètre défini à Lyon
le jeudi 4 avril 2024 à Lyon

La Préfète du Rhône

VU la Constitution, et notamment son Préambule ;

VU la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-4 et suivants ;

VU le Code pénal, notamment ses articles 322-11-1, 431-3 et suivants et R.644-4;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2214-4 et L.2215-1;

VU la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

VU la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de presse et notamment ses articles 23, 24, 24 bis ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en Conseil des Ministres du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2023-08-21-00005 du 21 août 2023 portant délégation de signature à Mme Juliette BOSSART-TRIGNAT en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

VU la présence à Lyon de M. B-H. Lévy le 4 avril 2024 à l'occasion d'une séance de dédicace de son essai « Solitude d'Israël » ;

VU l'appel à rassemblement du Collectif 69 de soutien au peuple palestinien « Contre la tenue provocatoire d'une soirée de soutien à un État d'apartheid », relayé sur les réseaux sociaux, le jeudi 4 avril 2024 au 80 quai Charles de Gaulle à Lyon 6^e déclaré postérieurement à la séance de

dédicace de M. B-H. Lévy ; que cet appel est notamment relayé par le groupe Rebellyon – La Fosse aux Lyons ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.211-1 du Code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Lyon à la préfecture du Rhône, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

CONSIDÉRANT, en outre, que ce rassemblement intervient dans un contexte géopolitique particulièrement tendu suite à l'attaque terroriste d'ampleur lancée par le Hamas le 7 octobre 2023 ; que l'évolution de la situation, notamment la contre-offensive sur la bande Gaza et la détérioration de la situation humanitaire sont de nature à amplifier les revendications et contestations, à radicaliser la mouvance pro-palestinienne sur la voie publique et à importer les tensions nées de ce conflit sur le sol national ; que ces tensions ont déjà conduit à plus de 1500 actes antisémites en France depuis le 7 octobre 2023 ; que dans ce contexte, il existe des risques sérieux que des troubles à l'ordre public surviennent et que des propos antisémites, ou plus généralement attisant sciemment et explicitement la haine, qu'elle soit dirigée vers les juifs ou la société plus globalement, soient tenus à l'occasion de ce rassemblement ;

CONSIDÉRANT que le 1^{er} février 2024 la conférence « Gaza. Crimes de guerre, crimes contre l'humanité, génocide ? Israël au tribunal ! » qui établissait un lien entre l'État d'Israël la commission de crimes de guerre était interdite au motif qu'elle était susceptible de donner lieu à des propos incitant à la haine raciale ou à la violence à l'encontre de certains groupes de personnes, en particulier les personnes de confession juive ; que compte tenu des questions qui pourraient être posées et des réponses apportées, des propos à caractère antisémite pourraient être tenus ; qu'ils véhiculeraient dès lors l'apologie des discriminations et l'atteinte à la dignité humaine ; que cette conférence était initialement organisée le 1^{er} février 2024, dans un amphithéâtre de l'Université Lumière Lyon II, par Solidaires étudiant-e-s Lyon et le collectif 69 de soutien au peuple palestinien et que, par décision du 30 janvier 2024, le président de l'Université Lyon II a annulé ladite conférence au vu des risques de troubles à l'ordre public engendrés ; que l'association Solidaires Etudiant-e-s Lyon a saisi en référé le Tribunal Administratif de Lyon afin d'obtenir la suspension de l'exécution de cette décision ;

CONSIDÉRANT que, par ordonnance du 1^{er} février 2024, le juge des référés du Tribunal Administratif de Lyon a rejeté la requête de Solidaires Etudiant-e-s Lyon ; qu'il a notamment retenu qu'eu égard à l'objet de la réunion projetée, aux circonstances liées au contexte national et local, le président de l'Université Lyon II était en droit d'interdire ladite conférence au vu de son impossibilité de garantir, à cette occasion, la sécurité des personnes ou des biens dans son établissement ; qu'une mesure moins restrictive ne pouvait être mise en œuvre au vu de la réalité et de la gravité des risques de troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que depuis le mois d'octobre 2023, 24 faits prenant pour cible la communauté juive ont été recensés dans le département du Rhône, tel que le 8 octobre 2023 où il a été constaté dans l'agglomération lyonnaise des inscriptions à la peinture effectuées sur une façade « Palestine aux Palestiniens », avec un drapeau palestinien, et sur la porte d'un garage « 07/10/2023 Free Gaza », de 4 mètres de large sur 2,5 mètres de long ; que des affichettes ont été collées dans le tramway T4 mentionnant « Palestine : terres volées, civils bombardés, enfants torturés. Qui est terroriste ? » et « Gaza : génocide – boycott Israël » ; que des menaces de mort ont été commises le 20 octobre 2023 par un individu devant la Grande Synagogue du quai Tilsitt à Lyon 2^e déclarant « qu'il tuerait tous les juifs qu'il rencontrerait » ; que le 20 février 2024, des individus croisant une personne vêtue en tenue traditionnelle israélienne était prise à

partie dans la rue, se voyait menacée collectivement, et il était dit « Vive la Palestine, à mort les Juifs » ; que le 10 mars 2024, un jeune homme de confession juive était pris à partie collectivement par 6 individus rue Alexandre Boutin à Villeurbanne qui l'ont menacé et insulté de « Sale juif, on va te massacrer » ;

CONSIDÉRANT que le fait de provoquer à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée constitue un délit puni par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée ; qu'il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises ; que dans l'hypothèse où l'autorité investie du pouvoir de police administrative cherche à prévenir la commission d'infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public, et notamment l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence, la nécessité de prendre des mesures de police administrative et la teneur de ces mesures s'apprécient en tenant compte du caractère suffisamment certain et de l'imminence de la commission de ces infractions, ainsi que de la nature et de la gravité des troubles à l'ordre public qui pourraient en résulter ;

CONSIDÉRANT ainsi que ce rassemblement est susceptible de donner lieu à des propos incitant à la haine raciale et à la violence à l'encontre de certains groupes de personnes, en particulier les personnes de religion juive ; que de nombreuses associations sont destinataires de l'appel à rassemblement et peuvent ainsi mobiliser un volume important de personnes désirant perturber violemment la tenue de cette séance de dédicace de M.B-H.Lévy ;

CONSIDÉRANT qu'il est à craindre que des incidents ou des confrontations surviennent sur le territoire français entre individus issus de la mouvance pro-palestinienne et membres de la communauté juive et qu'il y a lieu de prévenir les comportements individuels ou collectifs de nature à troubler la tranquillité publique ou à créer un risque pour l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que la mention reprise dans l'appel à rassemblement sur le site Rebellyon, qui a créé un comité de soutien dénommé « Fosse aux Lyons » en référence au groupe terroriste armé palestinien « Fosse aux lions », – ce dernier ayant honoré deux membres du Jihad islamique palestinien tués en juillet 2023 – , invite à se rendre sur les lieux de la séance de dédicace ; qu'il y a lieu de craindre que les participants soient extrêmement belliqueux et recherchent l'affrontement ; que le risque sérieux de troubles à l'ordre public que peut générer le rassemblement de soutien à la résistance palestinienne dans le contexte actuel est réel ;

CONSIDÉRANT que dans le même temps, les forces de l'ordre sont fortement mobilisées pour faire face à la menace terroriste, actuellement très prégnante sur l'ensemble du territoire national ; que la posture Vigipirate a été relevé au niveau « Urgence attentat », niveau le plus élevé de ce dispositif ; qu'elles sont de plus fortement impactées par une visite ministérielle dans le périmètre du quai Charles de Gaulle ; qu'elles ne sauraient être distraites de leurs missions prioritaires pour répondre aux débordements générés par l'organisation d'un rassemblement controversé ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient aux autorités de l'État d'assurer la préservation de l'ordre public et sa conciliation avec les libertés fondamentales que sont notamment la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, la liberté de réunion et la liberté d'expression en tenant en compte des moyens dont elles disposent et des circonstances particulières ;

CONSIDÉRANT dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe dans ce contexte aucune autre mesure que l'interdiction de manifestation et de rassemblement dans un certain périmètre pour prévenir efficacement les risques de troubles et garantir le bon ordre et la tranquillité publics ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} – Les manifestations et rassemblements sont interdits le jeudi 4 avril 2024 de 10h00 à 23h00 à Lyon dans le périmètre suivant : du quai Charles de Gaulle au pont Raymond Poincaré, de l'allée Achille Lignon au pont Winston Churchill, et au quai Charles de Gaulle. La passerelle de la paix est incluse dans ce périmètre.

Article 2 – En application de l'article 431-9 du Code pénal, le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique ayant été interdite dans les conditions fixées par la loi est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

En application de l'article R. 644-4 du même code, le fait de participer à une manifestation ayant été interdite est passible de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché en préfecture du Rhône et sur le lieu du rassemblement interdit.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 – Le directeur interdépartemental de la police nationale et le maire de Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Lyon, le 3 avril 2024

La préfète, déléguée pour la défense
et la sécurité

ORIGINAL SIGNE

Juliette BOSSART-TRIGNAT



84_DRFIP_Direction régionale des finances
publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes

69-2024-04-04-00001

DIR Secrétariat Général-2024-04-04-37

Direction régionale des Finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Direction – Secrétariat général

Décision de délégations spéciales de signature pour le Secrétariat général

DIR Secrétariat Général--2024-04-37

L'Administrateur de l'Etat, Directeur régional des Finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2021-1550 du 1^{er} décembre 2021 portant statut particulier du corps des administrateurs de l'Etat;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la direction régionale de Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 portant nouvelle organisation des Directions régionales des Finances Publiques ;

Vu le décret du 12 août 2022 portant nomination de M. Pascal ROTHÉ, administrateur de l'État en qualité de directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ;

Vu la décision du Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, fixant la date d'installation de M. Pascal ROTHÉ au 1^{er} septembre 2022 ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de M. Pascal ROTHÉ, dans le corps des administrateurs de l'État, à compter à du 1^{er} janvier 2023.

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour la Mission Évaluation Risques - Audit :

Vincent BELGY, Inspecteur principal, Responsable de la Mission Évaluation Risques - Audit, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la Mission Évaluation Risques - Audit et dans cette limite.

Frédéric BUFFET, Inspecteur divisionnaire, adjoint de la Responsable de la Mission Évaluation Risques - Audit, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la Mission Évaluation Risques - Audit et dans cette limite.

2. Pour la Mission cabinet - communication :

Violaine RIPOLL, Attachée principale d'administration, Directrice du Cabinet – communication, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la Mission Cabinet & communication et dans cette limite.

3. Pour la Division Coordination réseau stratégie:

Sandrine HASDENTEUFEL, Inspectrice principale, Responsable de la Division Coordination réseau stratégie, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division Coordination réseau stratégie et dans cette limite.

Cécile ALAZET, Inspectrice des Finances publiques, cheffe de la cellule Accompagnement des services et du réseau, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de cette cellule et dans cette limite.

Aude BOICHE, Inspectrice des Finances publiques, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la cellule Accompagnement des services et du réseau et dans cette limite.

4. POUR LA DIVISION RESSOURCES HUMAINES :

Thérèse LE GAL, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, responsable de la division Ressources Humaines, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division des Ressources Humaines et dans cette limite.

Christine GONZALEZ, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable de la division Ressources Humaines, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités de la division des Ressources Humaines et dans cette limite.

RH – PARCOURS PROFESSIONNEL

Zora GARNIER, Inspectrice des Finances publiques, cheffe du service Ressources Humaines - Parcours professionnel, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités du service chargé de la gestion des Ressources Humaines et dans cette limite.

RH – SOUTIEN ET ACCOMPAGNEMENT DES SERVICES ET DES AGENTS

Sergio ADRIAO, Inspecteur des Finances publiques, chef du service Ressources Humaines - Soutien et Accompagnement des services et des agents, à l'effet de signer tous documents et actes relatifs aux activités du service chargé de la gestion des Ressources Humaines et dans cette limite.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes et prendra effet au 1^{er} Février 2024.

Lyon, le 4 avril 2024

Le Directeur régional des Finances publiques
de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Pascal ROTHÉ